



Direction Projets Urbains
Service Commerce
COM-2023-n°32

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE EN FAVEUR DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA COMMUNE POUR 2023

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3331-1, L.3332-15, L.3334-2, L.3341-4,
- **VU** l'arrêté du maire n°2021-511 du 29 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente, et portant réglementation des débits de boissons pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, notamment l'article n°5 portant sur les dérogations accordées par le Maire,
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre des dérogations accordées par le maire, d'autoriser à l'occasion de circonstances exceptionnelles, pour l'année 2023, l'ouverture tardive des débits de boissons de la commune à consommer sur place, permanents ou temporaires, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie,

- A R R E T E -

Article 1 - Dérogation accordée au bénéfice de l'ensemble des établissements de la commune. Les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts jusqu'à **3 heures du matin au plus tard** à l'occasion :

- du Festival du Film Francophone, la nuit du 26 au 27 août 2023
- du Circuit des Remparts, la nuit 16 au 17 septembre 2023
- de la soirée Halloween, la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2023

Article 2 - Dérogation accordée uniquement pour des réunions à caractère privé
Les débits de boissons pourront être autorisés à rester ouverts jusqu'à **3 heures du matin au plus tard, uniquement dans le cadre de soirées privées**, sur demande préalable déposée au moins quinze jours à l'avance, et **dans la limite de quatre par établissement et par an**. Chaque autorisation accordée donnera lieu à un arrêté municipal notifié au demandeur.

Article 3 - Dérogation accordée lors d'assemblées d'associations

Les responsables d'associations exploitant un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de manifestations publiques, pourront être autorisés à ouvrir jusqu'à **3 heures du matin au plus tard**, sur demande préalable déposées au moins quinze jours à l'avance, **dans la limite de cinq autorisations par an et par organisateur**.

Chaque autorisation accordée donnera lieu à un arrêté municipal nominatif notifié au demandeur.

Article 4 – Dispositif de dépistage de l'imprégnation alcoolique obligatoire

Les exploitants des débits de boissons dont l'heure de fermeture se situe après deux heures du matin ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Article 5 – Infraction en cas de non respect de l'obligation de dépistage de l'imprégnation alcoolique

Le non respect de cette obligation de dépistage par les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant après deux heures du matin, constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3321-15 du Code de la Santé Publique.

Article 6 – Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie,
- transmis à la préfecture,
- notifié aux exploitants

Ampliation adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le **14 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Conseillé municipal délégué au
commerce et à l'artisanat

Philippe VERGNAUD

Transmis en Préfecture le
Affiché le **15 FEV. 2023**
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du Service Commerce,

Benoît ATTAGNANT

